



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

bureau de l'environnement
du développement durable

3D.3B/MA

Le Préfet du département de la Marne
Préfet de la région Champagne Ardenne

Arrêté préfectoral de mise en demeure
pour la société Champagne CHANOINE Frères
à REIMS

**Installations classées
N° 2009 MD 170 IC**

Vu :

- le code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 2000-A-57-IC du 5 mai 2000, autorisant la Société Champagne CHANOINE Frères dont le siège social et le site sont situés avenue de Champagne à REIMS (51) à exploiter un établissement spécialisé dans le fabrication de champagne,
- le compte rendu de visite et les constats établis le 7 octobre 2009, lors de la visite sur place de l'inspection des installations classées,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} décembre 2009 faisant suite à la visite d'inspection du site le 7 octobre 2009,

Considérant :

- que les contrôles des résultats des analyses des eaux résiduaires, réalisés par sondages par l'inspection des installations classées le jour de la visite d'inspection du 7 octobre 2009, sur les prélèvements de janvier à juin 2009, révèlent des dépassements des valeurs limites par rapport à celles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2000,
- que l'exploitant n'a apporté aucune explication quant à ces dépassements,
que l'exploitant ne s'est pas engagé à respecter les valeurs limites fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de champagne-ardenne,

Arrête :

Article 1er –

La Société Champagne CHANOINE Frères, située avenue de Champagne à REIMS (51), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-A-57-IC du 5 mai 2000 :

- article 3.5 - Qualité des effluents rejetés :

«3.5.1 - Les effluents doivent être exempts :

- *de matières flottantes,*
- *de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,*
- *de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. [...]*

3.5.2 – Leurs caractéristiques, notamment la concentration et le flux journalier de chacun des principaux polluants susceptibles d'être rejetés sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe II du présent arrêté. [...]»

article 3.7.2 – Auto surveillance :

«Pour vérifier le respect des valeurs limites fixées dans le présent arrêté, le prélèvement comprend un échantillonnage représentatif du rejet global (en continu) sur l'effluent homogénéisé [...].

La périodicité des contrôles est mentionnée en annexe II. Elle pourra être revue en fonction des résultats des mesures.»

article 3.9 – Eaux pluviales :

«Les valeurs limites fixées à l'annexe II s'appliquent aussi aux rejets d'eaux pluviales canalisés.»

Annexe II :

L'annexe II à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-A-57-IC du 5 mai 2000 fixe des prescriptions relatives à :

la quantité d'eau rejetée,

les valeurs limites applicables aux rejets et la périodicité des contrôles des eaux industrielles,

les valeurs limites applicables aux rejets d'eaux pluviales.

Article 2 –

L'exploitant est tenu, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions des articles 3.7.2, 3.5, 3. 9 et de l'annexe II à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-A-57-IC du 5 mai 2000.

Article 3 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de la prévention et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux - Arche Paroi Nord - 95055 La Défense CEDEX, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 6 - Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mme la Maire de Reims qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de la société Champagne CHANOINE Frères - Avenue de Champagne 51100 REIMS.

Mme la Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 8 décembre 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CARTON

